



2 9 8 2 3 7

00000000



F. DELABARRE

LE MAIRE

FAIT A SAINT SOUPLETS LE 24 JUN 2002.

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Meaux
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Souplets
- Monsieur le garde-champêtre.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Souplets, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Souplets et Monsieur le garde-champêtre sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque commerçant de Saint-Souplets se livrant à la vente de boisson alcoolisées et sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles.

ARTICLE 2 - La consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux accessibles au public est interdite de 20h à 8h sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Souplets.

ARTICLE 1 - La vente d'alcool au détail et à emporter est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Souplets de 20h à 8h.

NOUS, FRANCIS DELABARRE, MAIRE, ARRETONS

VU le rapport du Capitaine Frustie, Commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de Meaux, lieux ne disposant pas de licences de débit de boissons,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de nécessité à vendre au détail de l'alcool à emporter entre 20h et 8h dans les lieux ne disposant pas de licences de débit de boissons,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs de l'ivresse sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la tranquillité publique,

VU les interventions de la Gendarmerie pour maintenir la tranquillité publique,

VU les récriminations des habitants de Saint-Souplets concernant le bruit provoqué par les attroupements de personnes s'alcoolisant sur la voie publique,

VU le caractère récurrent de la consommation nocturne d'alcool sur la voie publique sur la commune de Saint-Souplets,

VU la multiplication des infractions pénales graves générées à la suite d'alcoolisation sur la voie publique,

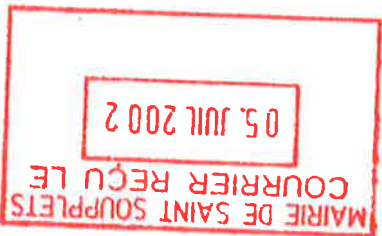
VU l'article 2211 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la commune de Saint-Souplets

ARRETE DU MAIRE

45/2002

Commune de SAINT-SOUPLETS 77165



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité